Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900561-20260625-DELIB2026127-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2026-127	Nomenclature 7.10
Finances – Régularisation du transfert de compétences Assainissement – commune de Laz	

Membres du Conseil Communautaire	Nombre de présents	Nombre de votants (liste en annexe)
31	26	30

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à 19 heures,
Le Conseil communautaire, légalement convoqué le dix-huit juin deux mille vingt-six par voie électronique en vertu des articles L2121-10 et L2121-13-1 du CGCT, s'est réuni, au siège de la Communauté de communes, salle du conseil, 6 rue de Morlaix à Châteauneuf-du-Faou,
Sous la présidence de Madame Marguerite BLEUZEN
Etaient présents : cf. liste en annexe
Tugdual BRABAN a été nommé secrétaire de séance
Rapporteur : Marguerite BLEUZEN

EXPOSE :
Considérant :
Fin 2024, dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement Collectif, la CCHC et la Commune ont pris des délibérations non concordantes aboutissant à un blocage de la régularisation administrative de ce transfert.

Monsieur le maire de la commune de Laz, accompagné de son 1er adjoint, a rencontré Marguerite BLEUZEN et Yvon COQUIL, son Vice-Président Eau & Assainissement, le 4 juin dernier à la CCHC. Cette rencontre portait sur le transfert des deux compétences Eau & Assainissement et différents éléments techniques et financiers ont été présentés.

Il a été convenu ce qui suit :

- Pour diverses raisons, la réalité des données retravaillées permet de dire que le taux de rendement réel (ou recalculé) du réseau d'eau potable de la commune est plus proche de celui calculé par le délégataire de la CCHC (SAUR) que celui calculé avant transfert par la commune. Pour autant, la commune de Laz ne souhaite pas reverser l'excédent de son ex budget Eau Potable à la CCHC, d'une part parce qu'elle n'a pas transféré d'emprunt mais également parce que tous les actes juridiques régularisant un transfert de compétence sans reversement de l'excédent ont été pris, signés et envoyés au contrôle de légalité.
- En revanche, la commune va reverser à la CCHC les excédents d'un montant de 133 316,89 € de son ex budget Assainissement. Ce reversement s'effectuera en 7 versements annuels de 19 045,27 € après le vote du budget principal de la commune et avant le 30 juin de chaque année.

Le premier versement interviendra avant le 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1- Mise à disposition gratuite des biens :

L'article L1312-2 du Code générale des collectivités territoriales dispose que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900561-20260625-DELIB2026127-DE

La collectivité bénéficiaire de la présente mise à disposition assume, à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et peut autoriser l'occupation des bien remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition, s'effectuera en concertation avec la commune ».

- *a approuvé la mise à disposition gratuite des biens meubles et immeubles de la commune de Laz à la Communauté de communes de Haute Cornouaille pour la compétence Assainissement collectif, dans les conditions prévues à la présente délibération,*
- *a autorisé la Présidente ou son représentant :*
  - *à signer l'inventaire annuel du délégataire joint,*
  - *à accomplir toutes les formalités liées aux mises à disposition et aux écritures prévues à la présente délibération.*

Article 2 -Résultats :

L'excédent de clôture au 31 décembre 2024 du budget annexe assainissement de la commune est de 133 316,89 €

- *a approuvé le fait que les résultats soient transférés à la Communauté de communes de Haute Cornouaille dans leur intégralité. Les résultats des comptes de la commune ont été constatés au 31 décembre 2024 pour la gestion de la compétence Assainissement collectif (avec le budget annexe Assainissement collectif de la commune). Ces derniers sont repris sur le budget annexe Assainissement collectif de la Communauté de communes de Haute Cornouaille de la manière suivante :*
  - *7 versements annuels de 19 045,27 € après le vote du budget principal de la commune et avant le 30 juin de chaque année.*
  - *le premier versement interviendra avant le 31 décembre 2026.*

La reprise des résultats de fonctionnement sera effectuée sur le chapitre 75 du budget concerné, tandis que le résultat d'investissement sera mouvementé sur l'imputation 1068.

Article 3 - Emprunts :

Aucun emprunt n'est en cours pour la compétence Assainissement collectif, pour la commune de Laz.

Article 4 - Transfert des restes à réaliser :

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse des dépenses engagées non mandatées ou des recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférées directement au budget Assainissement collectif M49 de la Communauté de communes.

Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétences, la commune établit définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

La commune de LAZ n'a ni RAR ni engagement sur le budget assainissement.

Article 5 -Orientations et objectifs de la politique d'investissements :

- *a décidé que les orientations données à la politique d'investissements pour le futur service public communautaire d'Assainissement collectif prévoient :*
  - *la réalisation des marchés initiés par les communes avant le 31 décembre 2024,*
  - *le renouvellement régulier des réseaux d'Assainissement collectif pour limiter les pertes en eau et respecter le cadre réglementaire relatif au rendement des réseaux,*

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900561-20260625-DELIB2026127-DE

- *la mise en œuvre des investissements permettant de garantir une performance maximale du service public d'Assainissement collectif, y compris dans la perspective de minorer le coefficient de modulation servant au calcul de la redevance performance des services d'Assainissement collectif, et une qualité d'eau conforme à la réglementation.*

Article 6 - Conditions tarifaires :

Compte tenu des éléments exposés, les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2025 aux abonnés du service public de l'Assainissement collectif de la commune de Laz ayant été délibéré lors du Conseil communautaire du 12 décembre 2024, il est demandé au Conseil communautaire de :

- ***a décidé dès lors, si l'ensemble des excédents des communes est bien reversé et en dehors d'une évolution réglementaire non connue lors du transfert de compétence, que la convergence tarifaire est prévue à ce stade sur 3 ans, pour atteindre en fin de période de convergence un montant de facture 80 m3 pour la part communautaire de l'Assainissement collectif uniquement de 233,80 € TTC, incluant la TVA mais sans les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Il s'agit d'un objectif vers lequel tendre. Il appartiendra au Conseil communautaire d'adapter le tarif en fonction du développement du territoire, de l'évolution des réglementations et de l'inflation.***

Article 7 - Notification et avenants :

- ***dit que la présente délibération sera notifiée à la commune de Laz et transmise au contrôle de légalité,***
- ***autorise la Présidente ou son représentant, à signer les avenants à intervenir.***

Article 8 - Recours
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Fait à Châteauneuf-du-Faou, le 25 juin 2026.

La Présidente,
Marguerite BLEUZEN



Le Président :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Communauté de Communes
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900561-20260625-DELIB2026127-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2026

NOM	PRESENT	ABSENT EXCUSE	PROCURATION
Tugdual BRABAN	X		
Nathalie DEROUT		X	Pouvoir à Fabienne GARNIER
David DELAPORTE	X		
Michèle LALLOUET	X		
Jacques LEVENEZ	X		
Fabienne GARNIER	X		
Bernard NOEL	X		
Georges CROGUENNEC	X		
Nadine POUPON	X		
Maurice QUINTIN	X		
Maryvonne TREUJOU		X	
Joëlle LE BIHAN	X		
Yvon COQUIL	X		
Jean-François SARREAU	X		
Erwan BRIAND		X	Pouvoir à Tugdual BRABAN
Nicolas LEVENEZ		X	Pouvoir à Brendan RIOU
Michel LE ROUX	X		
Martine QUEMERE	X		
Marguerite BLEUZEN	X		
Jocelyne BOULC'H	X		
Alain LAMANDA		X	Pouvoir à Dominique MENUGE
Dominique MENUGE	X		
Brendan RIOU	X		
Loïc PICHERIT	X		
Hélène PAUGAM	X		
Xavier YANNOU	X		
François LE CLECH	X		
Anne-Marie DUIGOU	X		
Sylvie LE MOAL		X	Pouvoir à Anne-Marie DUIGOU
Anthony PAGE	X		
Aude QUINIOU		X	Pouvoir à Anthony PAGE

Nombre de membres titulaires : 31
Nombre de membres présents : 24
Nombre de pouvoirs : 6

Etaient également présents :
Lionel BOURGEOIS, directeur général des services
Morgane ROBIC, gestionnaire des instances